

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146855-DE-1-1

Date de télétransmission : 18 novembre 2025

Date de réception : 18 novembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 7 NOVEMBRE 2025

—
DELIBERATION N° 24

—
**POLITIQUE CITOYENNETÉ JEUNESSE ET SPORT - SUBVENTIONS ET
MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h20 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Françoise THOMEL, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

Pouvoir(s) : M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise MONIER, Mme Valérie SERGI à M. Jean-Pierre LAFITTE, M. Philippe SOUSSI à

Mme Martine OUAKNINE, M. Auguste VEROLA à Mme Gaëlle FRONTONI.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant l'expérimentation du port d'une tenue vestimentaire scolaire dans dix établissements maralpins, en lien avec le ministère de l'Education nationale ;

Considérant que, lors de leur conseil d'administration, cinq établissements ont voté en faveur de ce principe d'expérimentation sur deux ans ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente autorisant la signature de la convention de cofinancement avec l'Etat pour cette expérimentation ;

Vu ladite convention signée le 26 juillet 2024 pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L113-2, L113-3 et R113-3 ;

Vu l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2021-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale approuvant la reconduction des mesures visant à soutenir les actions proposées par les associations et organismes œuvrant dans le secteur éducatif ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 2 juin 2023 adoptant le Plan Sport 2023-2028 ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2025, arrêtant la réglementation relative à la mise en œuvre de ladite politique ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département ;

Considérant que le Département souhaite valoriser la réussite des sportifs des Alpes-Maritimes en leur accordant une prime lorsqu'ils accèdent à des podiums internationaux, selon les conditions listées par la règlementation départementale ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- la signature de l'avenant n°1 à la convention de cofinancement signée le 26 juillet 2024 avec l'Académie de Nice sur l'expérimentation des tenues scolaires communes dans les collèges ;
- la signature de la convention de partenariat avec la Fondation Université Côte d'Azur, le Rectorat de l'Académie de Nice et l'Université Côte d'Azur dans le cadre de son programme « Talents et impact junior » ;
- l'octroi de subventions aux associations et organismes du secteur éducatif ;
- la répartition des subventions de fonctionnement et d'investissement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse, ainsi que la prorogation de la subvention d'investissement en faveur de l'Office central de la coopération à l'école ;
- l'octroi de récompenses aux sportifs qui accèdent à des podiums internationaux ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'expérimentation de la tenue scolaire :

Au titre de la réaffirmation des principes républicains :

- d'approuver la poursuite de l'expérimentation pour l'année scolaire 2025-2026 avec la mise en œuvre de la demande de cofinancement avec l'Etat de la tenue vestimentaire commune dans les cinq collèges volontaires : Les Merveilles - Jean-Baptiste Rusca à Tende, l'Eau vive à Breil-sur-Roya, Jean Franco à Saint-Etienne-de-Tinée, Les Mimosas à Mandelieu-La Napoule et Alphonse Daudet à Nice, représentant près de 1 900 élèves ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention de cofinancement signée le 26 juillet 2024 à intervenir avec l'Etat, définissant les modalités de cofinancement de cette 2ème année d'expérimentation 2025-2026 à hauteur de 100 € par élève, pour un coût global de 242,44 TTC pour les 9 pièces du kit, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Concernant le partenariat avec la Fondation Université Côte d'Azur, le Rectorat de l'Académie de Nice et l'Université Côte d'Azur :

Au titre des subventions aux associations du secteur de l'éducation :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement annuelle de 20 000 €, par an sur 3 ans, soit un montant total de 60 000 €, à la Fondation Université Côte d'Azur, gestionnaire de l'opération « Talents et impact junior » pour son action d'ouverture et d'accompagnement vers la réussite éducative, du collège à l'enseignement supérieur, destinés aux élèves prometteurs des collèges issus des zones prioritaires ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente d'une durée de trois ans et dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Fondation Université Côte d'Azur, le Rectorat de l'Académie de Nice et l'Université Côte d'Azur, définissant les modalités de leur partenariat dans le cadre du programme « Talents et impact junior » ;
- d'attribuer des subventions aux associations œuvrant dans le secteur de l'éducation pour un montant total de 1 750 €, selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe ;

3°) Concernant les organismes et associations sportifs :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2025, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse pour un montant total de 492 300 €, selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents suivants pour l'année 2025, dont les projets sont joints en annexe :
 - les conventions s'y rapportant à intervenir avec les bénéficiaires listés dans les tableaux également joints en annexe ;
 - la convention à intervenir avec le Sprinter Nice Métropole, définissant les conditions d'octroi de la subvention départementale de fonctionnement de 110 000 € ;
 - l'avenant n°1 à la convention du 3 avril 2025 à intervenir avec l'Olympic Judo Nice, définissant les conditions d'octroi de la subvention départementale de fonctionnement complémentaire de 25 000 € ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2025, les subventions d'investissement en faveur du sport et de la jeunesse pour un montant total de 170 940 €, selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe, ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions suivantes, pour une durée de deux ans, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - l'Association de gestion d'animation sportive et socio-culturelle pour la rénovation d'un terrain multisports ;
 - l'association La Semeuse pour des travaux d'aménagement et de création d'un réseau d'alimentation en eau sanitaire ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention signée le 14 février 2024, à intervenir avec l'Office central de la coopération à l'école (OCCE), dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet de prolonger de 2 ans la durée de validité de ladite convention approuvée par délibération prise le 15 décembre 2023 par l'assemblée départementale, attribuant une subvention de 80 000 € pour la réhabilitation du centre de vacances « Le Lausson » à Estenc sur la commune d'Entraunes ;

4°) Concernant les récompenses des sportifs du Département :

- d'attribuer, au titre de l'année 2025, les récompenses d'un montant total de 50 550 € aux sportifs, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, selon les podiums réalisés ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme “Subventions sportives”, sur le chapitre 933 du programme « Subventions sportives » ainsi que sur le chapitre 932 du programme « Vie scolaire » du budget départemental.

En raison d'un conflit d'intérêts, le pouvoir de Mme D'INTORNI à M ASSO ne peut être pris en compte.

Pour(s) : 47

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme

Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

M. Bernard ASSO, Mme Anne SATTONNET.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**Avenant n°1 à la Convention de cofinancement relative à l'expérimentation
d'une tenue vestimentaire commune dans les collèges publics volontaires
du département des Alpes-Maritimes- Académie de Nice**

Entre

L'État,
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NICE,
Adresse : 53 Avenue Cap de croix, 06100 Nice
N° de SIRET : 170 604 300 00013,
Représenté par Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice,
Ci-après dénommé « État ».

Et

Le Département des Alpes-Maritimes
Adresse : CADAM - 147 Boulevard du Mercantour - 06200 Nice
N° de SIRET : 220 600 019 00016,
Représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
Ci-après dénommé « Collectivité ».

Vu l'article L.211-8 du code de l'Education ;

Vu le règlement intérieur (RI) des collèges publics volontaires expérimentateurs (EPLE- Etablissements publics locaux d'enseignement) prévu à l'article L. 401-2 du code de l'éducation, adopté par le conseil d'administration ;

Vu la convention de cofinancement relative à l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune dans les collèges publics volontaires du département des Alpes-Maritimes - Académie de Nice en date du 26 juillet 2024 ;

Préambule

L'expérimentation du port d'une tenue vestimentaire commune a été menée dans cinq collèges volontaires du département des Alpes-Maritimes au titre de l'année 2024/2025.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'Etat ont souhaité reconduire l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune dans les collèges publics volontaires du département des Alpes-Maritimes au titre de l'année 2025/2026.

Art 1er - Objet du présent avenant

Le présent avenant vise à organiser les modalités de cofinancement de l'Etat dans le cadre de la reconduction de l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune dans les collèges énumérés en annexe au titre de l'année 2025/2026.

Les modalités de l'expérimentation sont précisées dans le règlement intérieur des établissements publics locaux d'enseignement concernés

Article 2 :

L'article 2 de la convention intitulé « Engagements de la Collectivité » est modifié comme suit :

La collectivité met à disposition gratuitement, aux élèves et à leurs familles, un trousseau. Celui-ci est composé de : trois polos (deux polos manches courtes et un polo manches longues), trois tee-shirts, deux sweats, une veste zippée.

Le coût unitaire du trousseau est de 242,44 € TTC sur la base des coûts unitaires TTC suivants :

Polo manches courtes : 36,06 € TTC,
Polo manches longues : 37,98 € TTC,
T-shirt blanc : 19,16 € TTC,
T-shirt bleu : 16,08 € TTC,
Sweat : 27,60 € TTC,
Veste zippée : 25,81 € TTC.

Ces trousseaux doivent respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Article 3 :

L'article 3 de la convention intitulé « Engagements de l'Etat » est modifié comme suit :

L'État s'engage à verser à la collectivité 50% du coût réellement engagé dans la limite de 100 € TTC par élève et dans la limite d'une majoration de 10% de l'effectif d'élèves maximum, pour les besoins d'ajustements des trousseaux liés à l'adaptation à la croissance des élèves, à la perte ou encore à la détérioration involontaire (de tout ou partie) du trousseau.

Ce financement versé par l'État s'inscrit ainsi dans une logique complémentaire et additionnelle au financement assuré par la collectivité. Le paiement sera effectué en deux étapes :

1. Versement initial sur la base des effectifs prévisionnels, 15 jours après la signature de la convention.
2. Versement complémentaire sur la base des effectifs définitifs, au plus tard au 30 novembre 2025.

3-1. Versement initial : dans les quinze jours qui suivent la date de signature de la convention, l'État effectue à la collectivité un premier versement composé de :

- Au titre de la fourniture initiale des trousseaux, la somme de 86 700 € TTC correspondant à 50 % du montant de la subvention maximale prévisionnelle de 173 400 € TTC calculée sur la base de l'effectif prévisionnel d'élèves des collèges expérimentateurs à la rentrée scolaire 2025-2026 (Cf. annexe), soit un effectif prévisionnel de 1 734 élèves ;
- Au titre des besoins d'ajustements des trousseaux liés à l'adaptation à la croissance des élèves, à la perte ou encore à la détérioration involontaire des effets du trousseau, la somme de 8 670 € TTC correspondant à 50% du montant de la majoration maximale prévisionnelle de 17 340 € TTC calculée sur la base d'une majoration de 10% de l'effectif prévisionnel d'élèves des cinq collèges à la rentrée scolaire 2025-2026, soit une majoration prévisionnelle de 173 élèves.

3-2. Versement complémentaire : au vu de l'effectif définitif des collèges expérimentateurs pour l'année scolaire 2025-2026, à savoir le constat de rentrée pour l'année scolaire en cours fait par les services de l'État, un versement complémentaire est effectué à la collectivité.

Ce versement complémentaire se compose de :

- Au titre de la fourniture initiale des trousseaux : un versement correspondant à la différence entre le montant de la subvention maximale définitive, calculée sur la base de l'effectif définitif d'élèves des collèges expérimentateurs pour l'année scolaire 2025-2026, et le versement initial effectué à ce titre ;
- Au titre des besoins d'ajustements des trousseaux liés à l'adaptation à la croissance des élèves, à la perte ou encore à la détérioration involontaire des effets du trousseau : un versement correspondant à la différence entre le montant de la majoration maximale définitive, calculée sur la base d'une majoration de 10% de l'effectif définitif d'élèves des collèges expérimentateurs pour l'année scolaire 2025-2026, et le versement initial effectué à ce titre ;

Ce versement complémentaire est effectué au plus tard le 30 novembre 2025.

A l'issue de ce versement complémentaire, l'Etat a versé à la collectivité la totalité du montant de la subvention maximale définitive et de la majoration maximale définitive, calculées sur la base de l'effectif définitif d'élèves des collèges expérimentateurs pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 4 :

L'article 4 de la convention intitulé « Bilan de l'expérimentation et compte rendu de la dépense » est modifié comme suit :

La Collectivité s'engage à fournir à l'État un bilan opérationnel de l'expérimentation, au plus tard, à la date du 30 juin 2026.

Ce bilan de l'année d'expérimentation comporte :

- **Un rapport qualitatif sur la mise en oeuvre opérationnelle de l'expérimentation** comportant notamment les opportunités, les points d'ajustement et les éléments transférables. Ce rapport qualitatif est signé par le représentant légal de la collectivité ;
- **Un bilan financier** reprenant le constat de rentrée de l'année scolaire établissant le nombre définitif d'élèves et le compte rendu d'exécution de la dépense fourni au service fait. Celui-ci présente le détail des dépenses réalisées et comprend notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, ainsi que le nom du fournisseur y compris l'extrait de la notification du marché avec le nom du fournisseur, le BPU/DQE. Ce bilan financier distingue les dépenses réalisées au titre de la fourniture des trousseaux de celles liées aux ajustements des trousseaux. Ce bilan financier devra être signé par le représentant légal de la collectivité et le comptable public, qui certifient la réalité de la dépense et son affectation à l'expérimentation.

Si la constatation du service fait, sur production des pièces du bilan financier, fait apparaître un solde excédentaire entre le montant versé par l'Etat et le montant des dépenses réellement exécutées par la Collectivité supposant un versement de la Collectivité à l'Etat, la demande de versement est adressée par l'Etat à la Collectivité au plus tard le 30 juillet 2026. Cette demande de versement donne lieu à un échange préalable entre l'Etat et la collectivité pour définir les modalités de ce versement.

Article 5 :

L'article 5 de la convention intitulé « Durée de la convention » est remplacé par :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties, elle couvre l'année scolaire 2025-2026.



Article 6 :

L'ensemble des autres conditions décrites dans la convention initiale reste applicable.

Fait à , le

La Rectrice de l'Académie de Nice,

Natacha CHICOT

**Le président du Conseil départemental
des Alpes- Maritimes,**

Charles Ange GINESY

ANNEXE :

Liste et données sur les cinq collèges expérimentateurs des Alpes-Maritimes pour l'année 2025-2026

Etablissements	Communes	Date vote expérimentation "tenue commune"	Date vote RI modifié	Effectif prévisionnel 2025/26 -DSDEN06	Subvention Etat 2025/26
Collège Alphonse Daudet	Nice	14/12/2023	20/06/2024	679	67 900,00
Collège Jean Franco	Saint Etienne de Tinée	15/02/2024	04/07/2024	192	19 200,00
Collège Jean-Baptiste Rusa	Tende	12/02/2024	01/07/2024	93	9 300,00
Collège L'Eau vive	Breil sur Roya	12/02/2024	27/05/2024	97	9 700,00
Collège Les Mimosas	Mandelieu la Napoule	13/02/2024	09/04/2024	673	67 300,00
				Total	1734
				10%	173
					17 340,00

CONVENTION DE PARTENARIAT PROGRAMME « TALENTS & IMPACT JUNIOR »

Entre :

Le Rectorat de l'Académie de Nice

dont le siège est situé 3, avenue cap de Croix, 06181 Nice Cedex 2,
représenté par Mme Natacha CHICOT en sa qualité de Rectrice de l'Académie de Nice et Chancelière des
Universités

Ci-après désigné « **l'Académie de Nice** »,

Et

Université Côte d'Azur,

Établissement public national, à caractère scientifique, culturel et professionnel, N° SIRET 130 025 661 00013,
Code APE 8542Z, dont le siège est sis Grand château, 28, avenue Valrose, 06 103 Nice Cedex 2, représentée par
M. Jeanick BRISSWALTER, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **Université Côte d'Azur** »,

Et

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Collectivité territoriale, N° SIRET 220 600 019 00016, dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour, B.P.
n°3007, 06 200 Nice Cedex 3, représentée par Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en qualité de Président,

Ci-après désigné le « **Département** »,

Et

La Fondation Université Côte d'Azur

Fondation partenariale, créée le 15/06/2017 par arrêté rectoral publié le 20/07/2017 au Bulletin Officiel de
l'Enseignement Supérieur et Recherche, N° de SIRET 832 196 737 00015, Code APE 9499Z, dont le siège est sis
Grand château, 28, avenue Valrose, 06 103 Nice Cedex 2, représentée par M. Mathieu GAROTTA, en sa qualité
de Président,

Ci-après désignée « **Fondation UniCA** »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » et
individuellement « la Partie ».

PRÉALABLEMENT IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE :

Depuis 2019, le programme Talents & Impact Junior (anciennement UCA JEDI Junior), grâce au soutien des Parties, a pu accompagner vers la réussite, du collège à l'enseignement supérieur, les élèves les plus prometteurs de notre territoire, issus des zones prioritaires. Cet appui a permis de :

- Stimuler des parcours de réussite individualisés,
- Rendre l'enseignement supérieur accessible et attractif,
- Favoriser l'égalité des chances en soutenant des parcours diversifiés et inclusifs,
- Renforcer le rayonnement et l'attractivité de notre territoire.

Aujourd'hui, Université Côte d'Azur et sa Fondation souhaitent le renouvellement de la convention triennale pour le programme Talents & Impact Junior, afin de poursuivre et amplifier cette dynamique, en :

- Soutenant de nouvelles générations de jeunes talents,
- Leur offrant des conditions favorables à la concrétisation de leurs ambitions,
- Renforçant l'impact et conserver les talents sur le territoire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désigné par la « Convention ») a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre les Parties dans le cadre du Programme Talents Junior.

ARTICLE 2 ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 L'académie de Nice s'engage à :

- Faciliter la mise en relation des collèges avec Université Côte d'Azur
- Accompagner la mise en œuvre des actions
- Assurer le suivi des actions menées
- Valoriser et relayer les actions menées

2.2 Le Département s'engage à :

- Participer au financement du Programme sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 4, « Durée ». La subvention s'élève annuellement à un montant minimum de « **vingt mille euros** » (20 000 €) net de taxes soit un montant total minimum de « **soixante mille euros** » (60 000€) net de taxes sur la durée de la Convention.

Le Département procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature à la Fondation UniCA.

2.3 Université Côte d'Azur s'engage à :

- Proposer et organiser des ateliers découvertes
- Proposer et organiser des visites d'entreprises avec l'aide de la Fondation UniCA
- Accueillir les élèves en ses locaux
- Participer au financement du Programme sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 4, « Durée ». La subvention s'élève annuellement à un montant maximum de « **trente mille euros** » (30 000 €) net de taxes soit un montant total maximum de « **quatre vingt dix mille euros** » (90 000€) net de taxes sur la durée de la Convention.
- Ordonner les dépenses sur présentation d'un devis conformément au budget fixé.

Université Côte d'Azur procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature à la Fondation UniCA.

2.4 La Fondation UniCA s'engage à :

- Réaliser la gestion administrative et financière du Programme par une cellule piloté par le Responsable de Programme d'Université Côte d'Azur et la Fondation UniCA.
- Vérifier et exécuter les dépenses ordonnées par le Responsable de Programme d'Université Côte d'Azur
- Tenir à la disposition des Parties, et sur demande, tous les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre du Programme pendant une période de deux ans à compter de la fin de la Convention.-
- Contribuer à la recherche des Partenaires Mécènes et établir les Conventions Partenaires Mécènes.

La Fondation UniCA prélevera 10 % sur les versements effectués, à l'exception d'Université Côte d'Azur, à titre de frais de gestion, conformément au règlement intérieur voté par son Conseil d'Administration.

L'utilisation par la Fondation UniCA des versements reçus (à l'exception des frais de gestion indiqués ci-dessus) exclut, pendant la durée de la Convention, le financement de tout autre poste de dépenses sans lien avec les actions du Programme, à défaut d'accord contraire de l'ensemble des Parties.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la durée de la Convention, le budget s'avérait excédentaire, les Parties pourront soit conclure un Avenant à la Convention précisant le calendrier et les actions sur lesquelles abonder le reliquat, soit convenir d'un usage différent de l'objet de la Convention pour des projets d'Université Côte d'Azur entrant dans le même champs d'action.

ARTICLE 3 DROITS CONCEDES – COMMUNICATION/PUBLICATIONS

Les Parties s'entendent pour que toutes les publications (communiqué de presse, réseaux sociaux, rapports, articles scientifiques, ouvrages, présentation PDF ou PowerPoint, etc..) réalisées dans le cadre du Programme Talents & Impact Junior, mentionnent explicitement » les noms et logos de ses membres.

Les Parties s'accordent mutuellement et gratuitement le droit de mentionner et de reproduire leur nom, raison sociale, et leurs marques respectives désignés ci-après, dans la forme qu'ils se communiqueront, aux seules fins d'exécution de la Convention :

- le nom « Université Côte d'Azur »,
- le logo « Université Côte d'Azur »,
- le nom « Rectorat de l'Académie de Nice »,
- le logo « Rectorat de l'Académie de Nice »,
- le nom « Département des Alpes-Maritimes »,
- le logo « Département des Alpes-Maritimes »,
- le nom « Fondation Université Côte d'Azur »
- le logo « Fondation Université Côte d'Azur »

pendant la durée de la présente Convention et de ses éventuels avenants.

ARTICLE 4 DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties, pour une durée de trois (3) années. Les Parties pourront décider de proroger la durée de la Convention par voie d'avenant.

ARTICLE 5 RESILIATION

La défaillance d'une Partie dans l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations, donnera lieu la résiliation de la Convention à l'égard du Partenaire défaillant.

Il est précisé qu'en égard au caractère définitif et irrévocable d'une donation, cet article ne trouve pas à s'appliquer pour les dons effectués au titre de l'article 2 qui seraient d'ores et déjà effectués/versés à la Fondation UniCA au moment de la résiliation.

Fait à : Nice

Le :

Fait en (.....) exemplaires originaux en français.

Président
d'Université Côte d'Azur
M. Jeanick BRISSWALTER

Président
Département des Alpes-Maritimes
M. Charles Ange GINESY

Rectrice de l'Académie de Nice
et Chancelière des Universités
Mme. Natacha CHICOT

Président
de la Fondation UniCA
M. Mathieu GAROTTA

DCJS _ SERVICE ACTIONS CITOYENNES ET REPUBLICAINES _ Tableau des associations

Commune	Bénéficiaire	Tiers	N° dossier	Objet de la demande	Montant
Roquebillière	Collège La Vésubie- Jean SALINES	20564	2025*07719	organisation du cross à destination de tous les élèves du collège	250 €
Menton	Collège Guillaume Vento	20587	2025*07720	Participation à la cérémonie en mémoire de M. Ferdinand BUISSON, prix Nobel de la paix	1 500 €
				Total	1 750 €

SUBVENTIONS SPORTIVES DE FONCTIONNEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
Association Intercommunale Sportive et Artistique	fonctionnement 2025	Carros	4 000
Association Sportive Cagnes Le Cros Football	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	10 000
Association Sportive Vence Football	fonctionnement 2025	Vence	5 000
Avenir de Grasse	fonctionnement 2025	Grasse	3 400
Azur Tennis Sports Valrose	fonctionnement 2025	Nice	4 000
Cercle Culturel des Compagnons Familiaux	fonctionnement 2025	Nice	2 300
Club Cycliste Contois	fonctionnement 2025	Contes	300
Comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération Française de Bowling et sports de quilles	fonctionnement 2025	Nice	1 000
Contes Cobras Baseball Softball Club	subvention complémentaire de fonctionnement 2025	Contes	2 000
Ecole d'Arts Martiaux Patrick Delarue Nice Côte d'Azur	fonctionnement 2025	Nice	5 000
Ecole de Danse de Mouans-Sartoux	fonctionnement 2025	Mouans-Sartoux	2 400
Espérance Racing Athlétisme Antibes	fonctionnement 2025	Antibes	6 000
Gymnastique Volontaire de la Colline de Pessicart	fonctionnement 2025	Nice	900
Handball des Collines	fonctionnement 2025	Le Rouret	4 300
Menton Artistic Swimming	fonctionnement 2025	Menton	500
Nice Azur Boxe	fonctionnement 2025	Nice	2 000
Olympic Nice Natation	fonctionnement 2025	Nice	180 000

Olympique Cyclo Club Antibes Juan les Pins	fonctionnement 2025	Antibes	37 000
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Tennis de Table	fonctionnement 2025	Antibes	12 000
Olympic Judo Nice	subvention complémentaire de fonctionnement 2025	Nice	25 000
Pays de Grasse Handball	fonctionnement 2025	Grasse	14 000
Qwan Ki Do Academy de la Vallée du Paillon	fonctionnement 2025	L'Escarène	300
Rugby Olympique de Grasse	fonctionnement 2025	Grasse	16 000
Sospel Motos Sports	fonctionnement 2025	Sospel	300
Sospel Ping	fonctionnement 2025	Sospel	400
Sporting Club de Mouans-Sartoux Basket-Ball	fonctionnement 2025	Mouans-Sartoux	2 000
Sprinter Nice Métropole	fonctionnement 2025	Nice	110 000
Taekwondo Nice Elite	fonctionnement 2025	Nice	7 000
Théagène Nice	fonctionnement 2025	Nice	3 000
Trospot	fonctionnement 2025	Nice	200
Union Sportive de Cagnes Cyclisme et VTT	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	6 000
Union Sportive des Cheminots de la Côte d'Azur	fonctionnement 2025	Nice	10 000
Villeneuve Loubet Handball	fonctionnement 2025	Villeneuve Loubet	16 000
TOTAL			492 300

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Association Sportive Cagnes Le Cros Football	Stade Pierre Sauvaigo, Avenue Marcel Pagnol, 06800 CAGNES SUR MER	10 000	6 000	4 000	Club	Jean-Pierre GERMANO
Olympic Nice Natation	36 avenue Paul Arène, 06000 NICE	180 000	120 000	60 000	Club Phare	Jean MONNOT
Olympique Antibes Juan les Pins Tennis de Table	19 avenue du Châtaignier, Le Chantarella, 06600 ANTIBES	12 000	7 000	5 000	Club National	Bernard GROSSO
Olympique Cyclo Club Antibes Juan Les Pins	Stade Gilbert Auvergne, 495 chemin des Eucalyptus, 06660 ANTIBES	37 000	22 000	15 000	Club National	Dominique HERCKEL
Pays de Grasse Handball	2 rue Martine Carol, 06130 GRASSE	14 000	8 000	6 000	Club National	Stéphane RUBINO
Rugby Olympique de Grasse	Chemin des Castors, Stade Perdigon, 06130 GRASSE	16 000	10 000	6 000	Club National	Eric BERDEU
Union Sportive des Cheminots de la Côte d'Azur	Chez M. JAKOBCZAK, Bât 3 Lou Coulinet, 73 chemin de Terron, 06200 NICE	10 000	6 000	4 000	Club	Raphaël DOMENGE
Villeneuve Loubet Handball	Parc des Sports Municipal, Avenue des Plans, 06270 VILLENEUVE- LOUBET	16 000	10 000	6 000	Club National	Didier GHIBAUDO



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la Jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

CONVENTION *Subvention de fonctionnement à un club sportif*

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,
désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L' «ASSOCIATION SUBVENTIONNÉE», représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE »,
désignée ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention de « **MONTANT TOTAL** » €.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention. L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association « ***NOM CLUB SUBVENTIONNE*** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « ***AXE D'INTERVENTION*** », défini par délibération de l'assemblée départementale du .

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « ***MONTANT TOTAL*** » €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- « ***1^{er} VERSEMENT*** » € après notification de la présente convention ;
- « ***2^{ème} VERSEMENT*** » € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2025, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département.

Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : <https://www.departement06.fr/logotheque>

- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité

des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la Jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif professionnel

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'«ASSOCIATION SUBVENTIONNÉE», représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE», désignée ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du....., le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** », une subvention de « **MONTANT TOTAL** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites à l'article 1.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L. 113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

Les sociétés sportives sont définies à l'article L. 122-2 et peuvent prendre la forme, « *soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), soit d'une société anonyme à objet sportif (SAOS), soit d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP)* ».

L'article L. 113-3 prévoit que des sommes peuvent être versées par les collectivités territoriales, « *en exécution de contrats de prestation de services ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général* », qu'elles sont fixées à « *30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1, 6 millions d'euros par saison sportive* » selon l'article D. 113-6 et qu'elles doivent apparaître dans la présente convention en application de l'article R. 113-5.

L'article R. 113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L. 113-2.

L'article R. 113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 **pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques**,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association «NOM CLUB SUBVENTIONNE».

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention «club professionnel» défini par la délibération de l'assemblée départementale du .

La subvention est allouée au bénéficiaire, dans le cadre des missions d'intérêt général relevant des types d'actions suivantes :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé ;
- la participation du bénéficiaire à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, notamment en :
 - favorisant l'accès des jeunes aux matchs à domicile ;
 - impliquant des joueurs de l'équipe professionnelle dans les actions départementales ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives par :
 - le renforcement de la sécurité lors des matchs ;
 - la formation et la mise en place de bénévoles.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant total de «MONTANT TOTAL» est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- «**1ER VERSEMENT**» € dès notification de la présente ;
- «**2EME VERSEMENT**» € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2025, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint), signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par

le service des sports du Département.

Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : <https://www.departement06.fr/logotheque>

- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Prestations de services

Au titre de l'article L113-3 du code du sport, un contrat de prestation de services d'un montant de « **PRESTATION DE SERVICES** » a été conclu le « **DATE CONTRAT PRESTATION DE SERVICES** », sous la forme d'un marché public de services, en application de l'article 30 du code des marchés publics, et prend en compte des prestations de communication.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Comité départemental

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,
désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le « Comité départemental de XXXX », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, « ADRESSE »,
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental XXX, une subvention de XXXX €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental XXX.

Ce dernier s'engage à mener à bien ses missions de :

- développement et de coordination de l'ensemble des clubs,
- formation des jeunes et des cadres,
- sélections départementales et accompagnement des équipes,
- prise en compte d'une pratique sportive adaptée aux personnes en situation de handicap.

Ainsi que d'être l'interlocuteur privilégié de leur discipline auprès des autorités départementales ou locales.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de XXX €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- XXX € après notification de la présente convention ;
- XXX € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2025, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par

le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques et de représentation lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : <https://www.departement06.fr/connexion-logotheque> :
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de versement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des obligations du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

« *en deux exemplaires originaux* »

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la Jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif professionnel

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 2025, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Sprinter Nice Métropole, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 199 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du 2025, le Département a accordé au Sprinter Nice Métropole, une subvention de 110 000 € pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites à l'article 1.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L. 113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

Les sociétés sportives sont définies à l'article L. 122-2 et peuvent prendre la forme, « *soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), soit d'une société anonyme à objet sportif (SAOS), soit d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP)* ».

L'article L. 113-3 prévoit que des sommes peuvent être versées par les collectivités territoriales, « *en exécution de contrats de prestation de services ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général* », qu'elles sont fixées à « *30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1, 6 millions d'euros par saison sportive* » selon l'article D. 113-6 et qu'elles doivent apparaître dans la présente convention en application de l'article R. 113-5.

L'article R. 113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L. 113-2.

L'article R. 113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Sprinter Nice Métropole.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « club professionnel » défini par la délibération de l'assemblée départementale du 14 mars 2025.

La subvention est allouée au bénéficiaire, dans le cadre des missions d'intérêt général relevant des types d'actions suivantes :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé ;
- la participation du bénéficiaire à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, notamment en :
 - favorisant l'accès des jeunes aux matchs à domicile ;
 - impliquant des joueurs de l'équipe professionnelle dans les actions départementales ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives par :
 - le renforcement de la sécurité lors des matchs ;
 - la formation et la mise en place de bénévoles.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant total de 110 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 70 000 € dès notification de la présente ;
- 40 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2025, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint), signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département.

Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : <https://www.departement06.fr/logotheque>.

- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Prestations de services

Au titre de l'article L113-3 du code du sport, un contrat de prestation de services d'un montant de _____ € a été conclu le _____, sous la forme d'un marché public de services, en application de l'article 30 du code des marchés publics, et prend en compte des prestations de communication.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Sprinter Nice Métropole

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Ted HENNEQUIN

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

AVENANT N°1

À la convention du 3 avril 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'Olympic Judo Nice relative à la subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du
désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Olympic Judo Nice, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Le Ferber Bât 1 Esc 5, 46 B rue Auguste Pégurier, 06200 NICE,
désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 14 mars 2025, le Département a accordé à l'Olympic Judo Nice, une subvention de fonctionnement de 70 000 € et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du , le Département a accordé à l'Olympic Judo Nice une subvention complémentaire de 25 000 € pour son fonctionnement.

Le présent avenant a pour objet de fixer pour 2025 le montant de la subvention à 95 000 € ainsi que ses modalités de versement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale d'un montant de 95 000 € est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- 45 000 €, après notification de la convention votée le 14 mars 2025 ;
- 25 000 €, après notification du présent avenant ;
- 25 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2025, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Article 2: Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

Article 3: Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'Olympic Judo Nice

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Mohamed OTMANE

Charles Ange GINESY

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE EN INVESTISSEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
AGASC	rénovation d'un terrain multisports	Saint Laurent du Var	35 929
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	achat d'un minibus	Nice	9 000
Badminton Club de Grasse	achat d'un minibus	Grasse	8 357
Centre nautique de l'office de tourisme de la ville de Menton	achat de 5 dériveurs	Menton	9 000
Cercle d'Escrime du Pays de Grasse	achat d'un minibus	Grasse	9 000
Club nautique de la Croisette	achat d'un bateau de sécurité	Cannes	9 000
Club Nautique de Nice	achat de bateaux	Nice	7 209
Club Var Mer	acquisition de 2 bateaux catamarans type « Hobie cat16 club »	Saint Laurent du Var	9 000
Comité départemental de Voile	achat d'un bateau de sécurité	Cagnes sur mer	9 000
Hobie Racing School	achat d'un catamaran	Mandelieu-la-Napoule	4 800
La Semeuse	travaux d'aménagement et de création d'un réseau d'alimentation en eau sanitaire par captage d'une source sur la colonie de vacances enfants de Saint-Grat - Vallée de la Gordolasque	Belvédère	15 000
Mairie de Cap d'Ail	acquisition de 4 catamarans	Cap d'Ail	12 000
Nice Volley Ball	achat d'un minibus	Nice	9 000
Société des régates d'Antibes	achat d'un ponton	Antibes	8 188
Us Cagnes Gymnastique	achat d'un van	Cagnes sur mer	9 000
Yacht Club de Villeneuve Loubet	renouvellement voilerie	Villeneuve Loubet	7 457
TOTAL			170 940

CONVENTION

Subvention d'investissement à un organisme sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du 2025, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Association de Gestion d'Animation Sportive et Socio-Culturelle représentée par sa Présidente en exercice, domiciliée en cette qualité 57 avenue des Pignatières, 06700 SAINT LAURENT DU VAR,
désignée ci-après le bénéficiaire

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du..... 2025, le Département a accordé à l'Association de Gestion d'Animation Sportive et Socio-Culturelle une subvention de 35 929 €.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet la rénovation d'un terrain multisports.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification et pour une durée de 2 ans.

La subvention accordée doit faire l'objet de sa liquidation totale dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération qui en fixe le montant. Une éventuelle prorogation ne peut résulter que d'une décision prise par la Commission permanente sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
« *en deux exemplaires originaux* »

Pour le bénéficiaire :

La Présidente de l'Association de Gestion
d'Animation Sportive et Socio-Culturelle

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Françoise BENNE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation

doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service de l'Action pour la Jeunesse

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association départementale La Semeuse
relative à l'octroi d'une subvention d'investissement

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 2025,
désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

ET,

l'association départementale **La Semeuse** représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité, 2 montée Auguste KERL, **06300 NICE**
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 2025, le Département a accordé à l'association départementale **La Semeuse**, une subvention d'un montant total de **15 000 €** pour la création d'un réseau d'alimentation en eau sanitaire par captage d'une source sur la colonie de vacances de Saint Grat dans la vallée de la Gordolasque.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet le financement des travaux d'aménagement et de création d'un réseau d'alimentation en eau sanitaire par captage d'une source sur la colonie de vacances de Saint Grat dans la vallée de la Gordolasque.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée donnera lieu à un versement total, sur présentation des factures acquittées, en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de reciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services du Département.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification pour une durée de deux ans.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données personnelles.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« *en deux exemplaires originaux* »

Pour le bénéficiaire :
Le Président de la Semeuse,

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Jean FOURNIER

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES INITIATIVES JEUNESSE ET SPORT
ET DES ECOLES DE PLEINE NATURE

AVENANT N°1

À la convention du 14 février 2024 entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) relative à la subvention d'investissement pour la
réhabilitation du centre de vacances « Le Lausson » à ESTENC/ENTRAUNES.

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du
désigné ci-après « le Département »

ET,

L'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 23 rue Jean Canavès 06100 NICE,
désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 15 décembre 2023, le Département a accordé à l'Office Central de la Coopération à L'Ecole (OCCE), une subvention d'investissement de 80 000 € et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la validé de la convention conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet

La subvention départementale a pour objet le financement de la réhabilitation du centre de vacances "Le Lausson" à ESTENC/ENTRAUNES.

Article 2 : Durée de la convention

La convention conclue pour une durée de deux ans est prolongée d'un an. En effet, les travaux faisant l'objet de la subvention d'investissement ont pris du retard.

Article 3: Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

Article 4: Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'OCCE

Robert CHERBETDJIAN

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

RAPPORT N°13

Vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder aux annexes des dossiers de demande de subvention :

[lien vers les annexes](#)

RECOMPENSES DES SPORTIFS MEDAILLES

Sportifs bénéficiaires	Performances	Club	Montant en €
AR	Médaille d'argent (carabine 50m 60 BC) aux Championnats d'Europe Juniors en France	Tir Sportif Antibes	1 000
	Médaille d'or (carabine 50m 60 BC par équipe) aux Championnats d'Europe Juniors en France		750
	Médaille de bronze (carabine 50m 3 positions) aux Championnats d'Europe Juniors en France		500
	Médaille d'or (carabine 50m 3 positions par équipe) aux Championnats d'Europe Juniors en France		750
BH	Médaille d'argent (basket fauteuil) en EuroCup 2 en Espagne	Handi Basket Le Cannet	400
BA	Médaille d'argent (Plongée Dynamique sans palmes FFS1-FFS2) en Para Apnée aux Jeux Mondiaux en Chine	Centre International de Plongée en Apnée	1 500
	Médaille de bronze (Plongée Dynamique avec palmes FFS1-FFS2) en Para Apnée aux Jeux Mondiaux en Chine		1 000
BLMJ	Médaille d'or (disque) à la Coupe d'Europe Espoirs des lancers à Chypre	Nice Côte d'Azur Athlétisme	1 500
	Médaille d'argent (Classement par équipe) à la Coupe d'Europe Espoirs des lancers à Chypre		500
CC	Médaille d'argent (basket fauteuil) en EuroCup 2 en Espagne	Handi Basket Le Cannet	400
CC	3ème au classement mondial de fleuret par équipe pour la saison 2024/2025	OGC Nice Escrime	300
CL	Médaille d'or (ILCA 6) aux Championnats du Monde de voile en Chine	Centre Nautique Municipal de Mandelieu	2 000
CM	Médaille de bronze (200m dos) aux Jeux Mondiaux Universitaire en Allemagne	Olympic Nice Natation	1 000
DAJ	Médaille d'argent (Match-Racing) aux Championnats du Monde Jeunes en Pologne	Société Régates Antibes	750
DA	Médaille d'or (E-MTB Enduro) aux Championnats du Monde en Suisse	Union Sportive Cagnes Cyclisme VTT	2 000
DGL	Médaille d'argent (470 mixte) aux Championnats d'Europe de voile en Croatie	Yacht Club de Cannes	200

RECOMPENSES DES SPORTIFS MEDAILLES

DZT	Médaille de bronze (100m bipalmes) aux Championnats d'Europe de nage avec palmes en Pologne	Spondyle club d'antibes	400
DJ	Médaille d'argent (4x100m 4 nages) aux Championnats du Monde à Singapour	Olympic Nice Natation	500
DA	Médaille d'argent (Match-Racing) aux Championnats du Monde Jeunes en Pologne	Société Régates Antibes	750
DN	Médaille d'argent (relais 4x100 nl) aux Championnats d'Europe juniors en Slovaquie	Olympic Nice Natation	500
	Médaille d'or (relais 4x200 nl) aux Championnats d'Europe juniors en Slovaquie		750
EA	Médaille d'argent (Course en ligne MC2) aux Championnats du Monde Para Cyclisme en Belgique	Mimosa Sprint Mandelieu	1 500
FSRC	Médaille d'argent (relais 4x100 nl) aux Championnats d'Europe juniors en Slovaquie	Olympic Nice Natation	500
FL	Médaille d'argent (Classement par équipe) à la Coupe d'Europe Espoirs des lancers à Chypre	Nice Côte d'Azur Athlétisme	500
FT	Médaille d'argent (Match-Racing) aux Championnats du Monde Jeunes en Pologne	Société Régates Antibes	750
GA	Médaille de bronze (Solo Speed Open) aux Championnats du Monde de Disciplines Artistiques et Dynamique en soufflerie en Belgique	Cercle Parachutiste de Nice	1 000
GI	Médaille d'argent (SB20) aux Championnats d'Europe Jeunes en Belgique	Société Régates Antibes	500
GJ	Médaille d'or (E-MTB Cross Country) aux Championnats du Monde en Suisse	Club des Sports des Portes du Mercantour VTT	2 000
JA	Médaille d'or (Volley ball) aux Championnats du Monde U19 en Ouzbékistan	Cannes Volley Ball	1 000
LB	Médaille d'or (parapente de distance) aux Championnats du Monde au Brésil	Leï Courpatas	2 000
	Médaille d'or (parapente de distance par équipe) aux Championnats du Monde au Brésil		750
LK	Médaille d'or (relais 4x50m bouée tubes) en sauvetage sportif aux Jeux Mondiaux en Chine	Cercle des Nageurs de Cannes	750
LW	Médaille d'argent (basket fauteuil) en EuroCup 2 en Espagne	Handi Basket Le Cannet	400

RECOMPENSES DES SPORTIFS MEDAILLES

LP	Médaille d'argent (fleuret par équipe) aux Championnats d'Europe d'Escrime en Italie	OGC Nice Escrime	400
MA	Médaille d'argent (basket fauteuil) en EuroCup 2 en Espagne	Handi Basket Le Cannet	400
ML	Médaille d'argent (basket fauteuil) en EuroCup 2 en Espagne	Handi Basket Le Cannet	400
MA	Médaille de bronze (barre fixe) au Championnat d'Europe de gymnastique en Allemagne	OAJLP Gymnastique	400
MK	Médaille d'argent (basket fauteuil) en EuroCup 2 en Espagne	Handi Basket Le Cannet	400
MM	Médaille d'or (snowboardcross par équipes) aux Championnats du Monde de Para Snowboard au Canada	Association Niçoise d'Initiatives Culturelles et Sportives	750
PM	Médaille d'argent (470 mixte) aux Championnats d'Europe de voile en Croatie	Yacht Club de Cannes	200
PA	Médaille de bronze (relais 4x100 nl mixte) aux Championnats du Monde de Para-Natation à Singapour	Handisport Antibes Méditerranée	300
PS	Médaille d'or (Solo Speed Junior) aux Championnats du Monde de Disciplines Artistiques et Dynamique en soufflerie en Belgique	Cercle Parachutiste de Nice	2 500
PDSMJ	Médaille de bronze (snowboardcross) aux Championnats du Monde de Snowboard en Suisse	Back to Back	1 000
	Médaille d'or (snowboardcross par équipe) aux Championnats du Monde de Snowboard en Suisse		750
	3ème place (snowboardcross) au classement final de la Coupe du Monde de snowboard saison 2025		1 000
PM	Médaille d'argent (perche) au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne en Macédoine du Nord	Nice Côte d'Azur Athlétisme	1 000
PF	Médaille d'or (carabine 50m 60 BC par équipe) aux Championnats d'Europe Juniors en France	Tir Sportif Antibes	750
	Médaille d'or (carabine 50m 3 positions par équipe) aux Championnats d'Europe Juniors en France		750

RECOMPENSES DES SPORTIFS MEDAILLES

QJ	Médaille d'or (pistolet vitesse par équipe) aux Championnats d'Europe de Tir en France	Tir Sportif Antibes	600
	Médaille de bronze (pistolet vitesse) aux Championnats d'Europe de Tir en France		200
RL	Médaille d'or (Junior U17 RS Aero 5) aux Championnats du Monde Jeune en France	Yacht Club de Cannes	2 500
	Médaille d'or (Jeune U22 RS Aero 5) aux Championnats du Monde Jeune en France		2 500
	Médaille de bronze (RS Aero 5) aux Championnats du Monde en France		1 000
RL	Médaille d'argent (basket fauteuil) en EuroCup 2 en Espagne	Handi Basket Le Cannet	400
SL	Médaille d'argent (concours général) au Championnat d'Europe en Allemagne	Association Sportive Vallauris Golfe Juan	750
WN	Médaille d'or (ILCA 4) aux Championnats du Monde U16 aux USA	Yacht Club de Cannes	2 500
TOTAL			50 550